CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT
# ET
# PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

Au nom du Comité de la Surveillance des Vivres, Habillemens & Charrois militaires,

*Le 13 ventôse, l'an 2 de la Rép. une & indivisible,*

PAR CLAUZEL.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOTRE comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires est informé que les employés des charrois & des vivres aux armées se servent des meilleurs chevaux de la République, non seulement pour les courses auxquelles leurs fonctions les obligent, mais encore pour

leurs parties de plaisir ; & que, dans l'un & l'autre cas, loin de les ménager, ils les galopent presque toujours, ne les soignent pas, finissent par les ruiner, & ensuite les laissent pour la voiture, & souvent dans un tel état d'épuisement, qu'il devient indispensable de les mettre à la réforme.

Votre comité n'a vu d'autre moyen, pour faire cesser un tel abus, que de les obliger à se monter eux-mêmes, sauf à les indemniser de cette dépense par une augmentation d'appointemens ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète ;

### ARTICLE PREMIER.

Les employés des vivres & charrois militaires, autres que les charretiers & hauts-le-pied, sont tenus de se monter à leurs frais, d'ici au 15 germinal prochain ; sauf par les administrations à augmenter leurs appointemens s'il y a lieu, & dans une juste proportion.

### II.

Les administrations pourront leur faire les avances nécessaires pour l'achat de ces chevaux, & même les leur procurer, en déduisant le prix chaque mois, par douzième.

## III.

Les employés des vivres & charrois militaires, qui ſont obligés de ſe monter en vertu du préſent décret, recevront une ration de fourrages par jour pour leurs chevaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.